



Délibération n°118/CT/2024 du 27/12/2024 portant modification de la délibération n°63/CT/2022 portant fixation du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°63/CT/2022 du 6 septembre 2022 portant fixation du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale ;

Considérant que les membres du conseil municipal de Tumaraa ont, le 6 septembre 2022, à travers à la délibération n°63/CT/22, fixé le tarif du repas préparé et servi en dehors du service de la restauration scolaire ;

Considérant que pour l'année 2024, 402 repas ont été préparés et servis hors de ceux destinés à la restauration scolaire, pour 377 000 Fcfp de recette ;

Considérant que les dépenses liées à la préparation et au service de ces repas s'élèvent à 606 663 Fcfp ;

Considérant que pour l'année 2024 le coût de production d'un repas préparé et servi par la cuisine centrale en dehors du service de la restauration scolaire s'élève en conséquence à 1509 Fcfp ;

Considérant que le coût de production d'un repas est supérieur au tarif fixé par la délibération n°63/CT/22 ;

Considérant que dans un souci d'ajustement des tarifs au plus près du coût réel de production des repas, et afin de compenser une partie du manque à gagner, il est proposé d'augmenter les tarifs des repas préparés et servis par la cuisine centrale, hors du cadre de la restauration scolaire ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2024

ADOPTÉ

Article 1: L'article 1 de la délibération n°63/CT/2022 portant modification de la délibération n°63/CT/2022 portant fixation du prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Le conseil municipal fixe de la manière suivante le prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale :

- Petit-déjeuner : 500 Fcfp
- Déjeuner : 1 000 Fcfp
- Dîner : 1 000 Fcfp

Lire :

Le conseil municipal fixe de la manière suivante le prix des repas préparés et servis par la cuisine centrale :

- Petit-déjeuner : 1 000 Fcfp
- Déjeuner : 2 000 Fcfp
- Dîner : 2 000 Fcfp

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.